



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

TOM : retraites

Question écrite n° 15605

Texte de la question

M Alexandre Leontieff attire l'attention de M le ministre de la défense sur les diverses revendications de la confédération nationale des retraites militaires et des veuves de militaires de carrière. Certaines d'entre elles concernent plus précisément les retraites militaires résidant dans les territoires d'outre-mer, et particulièrement la Polynésie française. Elles ont trait au bénéfice des prestations de la sécurité sociale, à la mise en œuvre de facilités de transport vers la métropole (réduction du coût) notamment pour les invalides, au caractère trop contraignant de la réglementation d'« absence temporaire » et à une demande d'assouplissement par un retour à une autorisation d'absence du territoire de 90 jours pour les cas médicaux et sociaux dûment justifiés. Leurs principales revendications énumérées, il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour y répondre.

Texte de la réponse

Reponse. - Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1o les économats ont pour objet le soutien des armées et leur accès reste limité aux personnels dépendant des forces engagées localement. Il n'est pas envisagé d'étendre cette procédure à d'autres catégories de résidents ; 2o les militaires retraités demeurant dans les territoires d'outre-mer (TOM) ne bénéficient plus des prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale ; en effet, le régime métropolitain de sécurité sociale ne s'applique pas dans les TOM. Toutefois, ces personnels peuvent consacrer une couverture sociale en adhérant à une mutuelle qui leur assure la couverture des frais de soins aux taux de la métropole et, éventuellement, à l'assurance volontaire qui leur garantit le remboursement des frais de soins sur la base des frais réels et dans la limite des tarifs de la métropole. Des études sont en cours au niveau interministeriel pour rechercher une amélioration de la protection sociale des personnels de l'État en service dans les TOM et notamment en Polynésie. Il n'est pas possible de préjuger actuellement les décisions qui seront finalement arrêtées ; 3o il n'est pas prévu d'accorder des facilités de transport vers la métropole aux militaires retraités dans les territoires d'outre-mer. Au demeurant, les retraités en cause perçoivent, en application des décrets no 52-1050 du 10 septembre 1952 et no 54-1293 du 24 décembre 1954, une indemnité temporaire compensant la cherté de la vie dans ces territoires. Elle est fixée : à 35 p 100 de la pension lorsqu'ils résident à la Réunion et à Mayotte ; à 40 p 100 de la pension lorsqu'ils résident à Saint-Pierre-et-Miquelon ; à 75 p 100 de la pension lorsqu'ils résident en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française ; 4o cette indemnité est attribuée sous condition de résidence effective dans le département ou territoire considéré. Le paiement de l'indemnité est maintenu des lors que l'intéressé ne s'absente pas pour une durée supérieure à 40 jours. Ce délai s'apprécie sur deux ans. Le retraité qui ne s'est pas absenté pendant une année pourra ainsi s'absenter quatre-vingt jours l'année suivante, ce qui permet de répondre à des situations particulières ; 5o les présidents nationaux des associations de retraités militaires peuvent demander, à l'occasion du congrès national ou de l'assemblée générale, que les représentants des sections « outre-mer » puissent bénéficier d'un voyage gratuit qui, toutefois, n'est octroyé qu'en fonction des places disponibles sur les avions du COTAM.

Données clés

Auteur : [M. Lontieff Alexandre](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15605

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3116